

TOUR D'HORIZON

(AVRIL 1948)

STRUCTURE POLITIQUE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'activité administrative du mois d'avril a été dominée par la préparation de la session extraordinaire du Grand Conseil dont la convocation annoncée depuis le début du mois, a été fixée au 24 avril par un décret publié au « Journal Officiel Tunisien » du même jour.

Cette convocation a été précédée par la publication d'une série de textes apportant certains aménagements au statut de cette Assemblée. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire l'exposé des motifs des décrets supprimant le Conseil Supérieur de la Tunisie et abrogeant le décret du 17 novembre 1947, et modifiant le décret du 15 septembre 1945 relatif au Grand Conseil de la Tunisie, qui précise dans quelles conditions cette Assemblée fonctionnera désormais.

« L'expérience des dernières sessions du Grand Conseil de la Tunisie a fait apparaître la nécessité d'apporter certains aménagements au statut de cette Assemblée. Les modifications qui font l'objet des décrets du 24 avril 1948 s'inspirent du double souci de ménager toutes les possibilités d'accord entre la Section Française et la Section Tunisienne et de mieux délimiter les compétences respectives de l'Assemblée et du Gouvernement.

« I. — L'article 53 du décret du 15 septembre 1945 dispose qu'à l'ouverture de la session, les commissions des finances française et tunisienne peuvent se réunir en commun pour un échange de vues préparatoire sur le budget et qu'en général, les commissions tiennent, en cours de session, autant de réunions communes qu'elles le jugent nécessaire.

« En vue de favoriser le rapprochement des points de vues des délégués français et tunisiens, le nouveau texte prévoit que la réunion commune des commissions des finances aura lieu de plein droit à l'ouverture de la session, et qu'en cours de session, les réunions communes des commissions pourront être provoquées soit par les présidents des sections, soit par les présidents des Commissions, soit enfin par le Gouvernement.

« II. — En vertu du décret du 22 février 1934, les divergences d'avis entre les deux sections du Grand Conseil sont soumises au Conseil Supérieur de la Tunisie. Cet organisme est extérieur au Grand Conseil et comprend, sous la présidence du Résident Général, les membres du Gouvernement. Le Grand Conseil y est représenté par les présidents des sections, les présidents des commissions et deux délégués élus par chaque section. Le vote a lieu « par ordre », les délégations française et tunisienne votant séparément. L'avis du Conseil Supérieur résulte soit d'un vote concordant des deux délégations, soit, à défaut, d'un vote de l'une des délégations conforme à des propositions transactionnelles présentées par le Gouvernement soit, à défaut, de l'avis de la section conforme aux propositions initiales du Gouvernement ou s'en rapprochant le plus.

« Les décrets du 24 avril 1948, suppriment le Conseil Supérieur et le remplacent par un nouvel organisme d'arbitrage qui diffère du Conseil Supérieur par sa composition, par son mode de vota-

« tion et par sa position à l'égard
« du Gouvernement.

« a) Le Résident Général et les
« membres du Gouvernement ne
« seront plus membres de l'organism
« d'arbitrage; celui-ci, qui sera
« présidé, à tour de rôle, par les pré
« sidents de chaque section et qui
« prendra le nom de Délégation
« Mixte, apparaîtra non plus comme
« un organisme gouvernemental
« mais comme une émanation du
« Grand Conseil. L'Assemblée sera
« ainsi appelée, par le moyen de
« cette délégation, à régler les di
« vergences entre ses deux sec
« tions.

« En même temps, l'organisme
« d'arbitrage sera élargi : aux pré
« sidents des sections et des com
« missions seront ajoutés les rap
« porteurs généraux du budget;
« d'autre part, le nombre des délé
« gués élus par chaque section se
« ra porté de deux à quatre, ce qui
« permettra à cet organisme de de
« venir un reflet plus exact de l'As
« semblée.

« b) Afin de favoriser les ententes
« entre délégués français et tuni
« siens, et pour permettre l'expres
« sion d'une volonté commune aux
« deux sections, les votes seront re
« cueillis non plus « par ordre », à
« l'intérieur de chaque délégation,
« mais « par tête », dans l'ensemble
« de la délégation mixte.

« Cependant, pour sauvegarder
« l'autorité des avis émis par cha
« cune des deux sections, les déli
« bérations de la délégation mixte
« seront soumises à des règles par
« ticulières de majorité; les votes ne
« pourront être acquis qu'à la majoi
« rité des deux tiers des suffrages
« exprimés par l'ensemble de la dé
« légation, ou à la majorité simple
« des suffrages exprimés au sein de
« chacune des délégations françai
« se et tunisienne.

« c) Les questions sur lesquelles
« aucune de ces majorités n'aura
« pu être réunie feront l'objet d'une

« seconde délibération sous la pré
« sidence du Résident Général et en
« présence de membres du Gouver
« nement.

« Le Gouvernement n'interviendra
« que pour présenter des sugges
« tions. Contrairement aux règles
« antérieures, un avis émis par une
« seule des deux délégations ou par
« une seule des deux sections ne se
« ra pas retenu, du seul fait qu'il
« coïncide avec les propositions ini
« tiales ou des propositions ulté
« rieures présentées par le Gouver
« nement. Seules seront retenues
« comme exprimant l'avis du Grand
« Conseil de la Tunisie, les proposi
« tions ayant recueilli l'une des
« deux majorités ci-dessus définies.

« Les affaires sur lesquelles aucu
« ne de ces majorités n'aura pu
« être réunie seront portées devant
« le Conseil des Ministres qui, en
« fonction de tous éléments d'appré
« ciation, et notamment des posi
« tions respectives des deux sec
« tions, proposera au Gouverne
« ment Français et à Son Altesse
« le Bey une décision définitive.

« III. — Le décret du 15 septem
« bre 1945 a, par ses articles 74 et
« 75, chargé la Commission Mixte
« de Contrôle du Budget d'exercer
« entre les sessions les attributions
« financières du Grand Conseil.

« Il a paru opportun d'élargir l'or
« ganisme budgétaire chargé de
« représenter le Grand Conseil dans
« l'intervalle des sessions et, à cet
« effet, de remplacer la Commission
« Mixte de Contrôle du Budget par
« la Délégation Mixte.

« Il n'est apporté aucune modifi
« cation à la composition, aux rè
« gles de fonctionnement et aux at
« tributions de la Commission Mix
« te de Législation.

« IV. — Pour tenir compte de
« l'ampleur de la tâche budgétaire
« confiée au Grand Conseil de la
« Tunisie, la durée de la session or
« dinaire est portée de 20 à 30
« jours; en même temps, la possi

« bilité de réunir à tout moment le
« Grand Conseil en session extra-
« ordinaire est maintenue.

« Les nouveaux textes prononcent
« l'abrogation du décret du 17 no-
« vembre 1947; ce décret confé-
« rait au Gouvernement, dans le
« cas où le Grand Conseil s'abste-
« nait de délibérer, le droit de pro-
« voquer immédiatement la promul-
« gation d'office du budget.

« Ce droit est désormais exclu.
« Dans l'hypothèse où l'Assemblée
« refuserait de se réunir ou se sépa-
« rerait sans avoir délibéré dans les
« conditions réglementaires, le
« Gouvernement devra tout d'abord
« procéder à une nouvelle convoca-
« tion du Grand Conseil en une ses-
« sion extraordinaire de quinze
« jours. C'est seulement au terme
« de cette session, et s'il n'y a pas
« eu délibération régulière, que le
« Gouvernement, responsable de la
« continuité des services publics,
« sera appelé à établir un décret
« portant promulgation du budget.
« Ce décret sera délibéré en Con-
« seil des Ministres après examen
« des avis qu'aurait pu émettre
« l'Assemblée et fera l'objet d'un
« rapport au Gouvernement Fran-
« çais avant d'être soumis au sceau
« de Son Altesse le Bey. »

ACTIVITE SOCIALE

Construction à Tunis d'une Bour-
se du Travail, restauration prochain-
e du régime juridique des conven-
tions collectives existant avant
guerre, relèvement éventuel des al-
locations familiales, telles sont les
trois importantes questions d'inté-
rêt social qu'une délibération du
Conseil des Ministres, en date du 6
avril, a mises à l'ordre du jour.

Les mesures envisagées, en ces
matières, ont déjà reçu un commen-
cement d'exécution. C'est ainsi que
le Comité du Travail s'est réuni, le
16 avril dernier, sous la présidence
du Ministre du Travail et de la Pré-
voyance Sociale, pour examiner un

projet relatif aux allocations fami-
liales. Il s'agissait, compte tenu de
la trésorerie des organismes de
compensation et des possibilités
économiques, de se prononcer sur
l'opportunité d'accomplir un effort
en faveur des travailleurs ayant
charge d'enfants.

La délégation ouvrière et la délégation patronale ont, l'une et l'autre, reconnu, chacune ayant son organisation propre, que les cir-
constances permettaient d'augmen-
ter le taux des prestations.

Les représentants du patronat es-
timent que les majorations de sa-
laires édictées en janvier 1948 doi-
vent procurer aux caisses des res-
sources nouvelles et que, par con-
séquent, la mesure préconisée peut
intervenir, sans qu'il y ait lieu de
modifier le taux de la contribution
des adhérents.

De leur côté, les centrales ouvriè-
res, sans s'attacher plus particuliè-
rement à l'incidence de la réfor-
me sur les charges du patronat,
voudraient obtenir l'amélioration de
la situation des allocataires par la
refonte du régime institué le 8 juin
1944. Elles tiennent pour viable en
Tunisie un système qui s'apparente
assez étroitement à celui qui est en
vigueur dans la Métropole, les taux
des prestations suggérés par elles,
étant, dans certain cas, plus avan-
tageux.

Les délégations patronale et ou-
vrière ont été aussi d'accord pour
relever le plafond de la rémunéra-
tion annuelle au delà de laquelle la
cotisation des adhérents cesse d'être exigée.

Enfin, le Comité du Travail a ad-
mis, à l'unanimité, qu'il y avait in-
térêt à étendre, à la Tunisie, la lé-
gislation française relative à l'oc-
troi de trois jours de congé à l'oc-
casion d'une naissance survenue au
foyer d'un travailleur au service
d'une entreprise assujettie à l'insti-
tution des allocations familiales.

ACTIVITE FINANCIERE

La Direction des Finances a poursuivi au cours du mois d'avril dernier les travaux relatifs à l'alignement de la rémunération des fonctionnaires sur les nouveaux traitements métropolitains.

Elle s'est également préoccupée des travaux de la Commission Administrative de Compression des Effectifs, instituée par le décret du 4 décembre 1947, qui a terminé ses séances et déposé son rapport.

Elle s'est enfin préparée à suivre les travaux de la session extraordinaire du Grand Conseil qui s'est ouverte le 27 avril dernier.

En matière de crédit, diverses commissions se sont réunies et ont procédé à des attributions importantes de crédits, savoir :

1. — La Commission d'Attribution des Lettres d'Agrément et des Lettres d'Etablissement, réunie le 2 avril, sous la présidence de M. Fraissé, et a, après examen de 28 dossiers, attribué :

— lettres d'agrément : 175 millions de francs,

— lettres d'établissement : 84 millions de francs.

2. — La Commission chargée de l'examen des demandes d'avances sur dommages de guerre, réunie à la Direction des Finances, le 15 avril 1948, sous la présidence de M. Fraissé, a accordé, après examen de 99 dossiers :

— 48.485.000 francs de crédits à court terme, et

— 258.192.000 francs de crédits à moyen terme.

3. — La Commission d'examen des demandes de prêts du Crédit Mutuel aux anciens déportés, prisonniers rapatriés et anciens combattants, a accordé, au cours de sa réunion du 16 avril 1948, 180 millions de francs de prêts répartis entre 35 attributaires de lots du Cap-Bon.

Enfin, l'Office Tunisien de Cotation des Valeurs Mobilières a cessé complètement toute activité à partir du 6 avril, par suite de la grève des employés de Banque. Aucune cotation ou indication relatives au marché local des valeurs mobilières ne peut être fournis pour la période courue de cette date à la fin du mois d'avril.